COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(92) 384 final

Bruxelles, le 11 septembre 1992

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la Directive 75/275/CEE relative à la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la Directive 75/268/CEE (Pays-Bas)

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à la directive du Conseil n° 88/403/CEE(1), la superficie des zones classées selon le paragraphe 5 de l'article 3 de la directive du Conseil n° 75/268/CEE(2) c.-à-d. des zones agricoles défavorisées affectées de handicaps spécifiques, concerne 48 217 ha soit 1,4 % de la superficie des Pays-Bas.

La présente demande concerne une extension de 62 698 ha, ce qui portera la superficie classée à 110 915 ha soit 3,3 % de la superficie de cet Etat.

L'application de l'indemnité compensatoire dans les nouvelles zones conduira à une augmentation des coûts à charge du FEOGA-Orientation de 1,24 MECU par an. (voir détails sur la fiche financière annexée).

La majorité des 6 877 exploitations concernées par ces zones produisent du lait, le classement aura donc aussi des répercussions sur les recettes du prélèvement de coresponsabilité sur le lait; une réduction des recettes de 0,76 MECU peut-être attendue pour la campagne laitière 1992 seulement.

(1) J.O. n° L 195 du 23.07.1988, p. 72
(2) J.O. n° L 128 du 19.05.1975, p. 1

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 1992

modifiant la Directive 75/275/CEE relative à la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la Directive 75/268/CEE (Pays-Bas)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne;

vu la Directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées(1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2328/91(2), et notamment son article 2, paragraphe 2;

vu la proposition de la Commission(3);

vu l'avis du Parlement européen(4);

considérant que la Directive 75/275/CEE(5), modifiée en dernier lieu par la décision de la Commission 88/403/CEE(6), indique quelles sont aux Pays-Bas les zones mentionées sur la liste communautaire des zones défavorisées au sens de l'article 3, paragraphe 5 de la Directive 75/268/CEE;

considérant que le gouvernement néerlandais a demandé, conformément à l'article 2, paragraphe 1 de la Directive 75/268/CEE, que la liste communautaire des zones figurant à l'annexe de la Directive 75/275/CEE soit modifiée conformément à l'annexe de la présente Directive;

(1) JO n° L 128 du 19.05.1975, p.1
(2) JO n° L 218 du 06.08.1991, p.1
(3) JO
(4) JO
(5) JO n° L 273 du 24.09.1986, p.104
(6) JO n° L 195 du 23.07.1988, p.72

considérant que les nouvelles zones figurant sur la liste correspondent aux critères et aux données chiffrées appliquées en vertu de la Directive 75/275/CEE pour la détermination des zones concernées au sens de l'article 3, paragraphe 5 de la Directive 75/268/CEE;

considérant que lorsqu'il s'agit de définir les zones affectées de handicaps spécifiques visées à l'article 3 paragraphe 5 de la directive 75/268/CEE, il a été retenu pour les zones insulaires d'une part l'existence de conditions naturelles de production défavorable : vents violents, salinité ambiante excessive, faible potentialité et mauvaise situation hydraulique des sols, et, d'autre part, l'existence de contraintes qui découlent de prescriptions relatives à la sauvegarde des paysages, à l'entretien de l'espace naturel et à la vocation touristique de la zone considérée;

considérant que la superficie de l'ensemble de ces zones ne dépasse pas 4 % de la superficie de l'Etat membre concerné.

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'annexe de la directive 75/275/CEE est remplacée par l'annexe de la présente directive.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente Directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE

Zones défavorisées au sens de l'article 3, paragraphe 5 de la Directive 75/268/CEE (Pays-Bas).

Provinces	Nombre de zones	Superficie (en ha SAU)
Groningen	13	3.883
Friesland	39	18.901
Drenthe	21	6.810
Overijssel	30	11.534
Gelderland	32	25.353
Flevoland	-	-
Utrecht	23	5.983
Noord-Holland	24	9.253
Zuid-Holland	20	9.154
Zeeland	16	2.484
Noord-Brabant	23	9.367
Limburg	11	8.193
TOTAL	252	110.915

FICHE FINANCIERE
concernant
Proposition de Directive du Conseil modifiant la directive 75/275/CEE relative à la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (Pays-Bas)

1. Ligne budgétaire concernée (nomenclature 1992)
 B2-1012 : Objectif n° 5a (crédits dissociés).

2. Base juridique : Article 43 du Traité.

3. Description de l'action :
 Elargissement des zones défavorisées en application des critères en vigueur en la matière.
 La population visée par cet élargissement est la population agricole de ces zones.

4. Classification de la dépense : DNO.

5. Nature de la dépense : Cofinancement des dépenses éligibles à raison de 25 % sur base de la réglementation actuelle.

6. Incidence financière sur les crédits d'intervention

6.1. Mode de calcul du coût total
 L'extension des zones conduit à une augmentation des UGB primées et, par conséquent, des dépenses au titre de l'indemnité compensatoire de : 62.000 UGB x 80 ECU/UGB x 25 % = 1,24 MECUS/an.

6.2. Echéancier indicatif des crédits d'engagement et de paiement

Exercices	CE/CP (en mécus)
1992	-
1993	1,24
1994	1,24
1995	1,24
1996	1,24
1997	1,24
Total '93-'97	6,20

ELEMENTS D'ANALYSE COUT/EFFICACITE

Objectifs et justification de l'action

Les zones proposées à être classées en zones défavorisées et en zones de montagne le sont sur base des critères actuellement en vigueur utilisés dans le cadre de la directive 75/275/CEE.

La demande néerlandaise ne modifie pas ces critères mais propose la classification des superficies concernées.

La Commission est obligée d'apprécier cette demande par rapport à ces critères et de la transmettre au Conseil. Il n'existe par conséquent aucune alternative et il ne s'agit pas d'une action nouvelle à proprement parler.

Cohérence avec la programmation financière

Pour 1993, les crédits proposés dans l'APB 1993 permettent le financement de l'action.
Pour les années ultérieures, les dépenses sont à prendre en considération dans le nouveau cadre à arrêter pour la période '94-'97.

Suivi et évaluation de l'action

S'agissant d'une intervention structurelle, les articles 25 et 26 du R. (CEE) 4253/88 sont d'application.

ISSN 0254-1491

COM(92) 384 final

DOCUMENTS

FR **03**

N° de catalogue : CB-CO-92-404-FR-C

ISBN 92-77-47529-3

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg